



## ARRETE N° 07-09

**Arrêté n° 07-09**

**Arrêté portant interdiction des véhicules à moteur sur le tronçon du chemin rural des Epieutaires pour l'accès à la Montagne d'Age**

**Le Maire,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels, la sécurité et la tranquillité des promeneurs qui parcourent le tronçon d'accès à la Montagne d'Age par le chemin des Epieutaires ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

### ARRETE

**Article 1er :** La circulation de tout véhicule à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur le tronçon du chemin rural des Epieutaires pour l'accès à la Montagne d'Age ;

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation dans le respect des règles de l'art et d'entretien des espaces naturels et de la voirie ;

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau de type B0.

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ,

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,

- Au représentant de l'ONF

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nonglard,  
Le 25 avril 2007

Le Maire,

B. CARLIOZ

